



aappma la Messine

association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique

Siège social et administratif

AAPPMA la Messine
38-48 rue Saint Bernard
57000 – Metz
tél./fax. 03 87 50 48 71
Email : aappma-lamessine@wanadoo.fr
Site Internet : <http://aappmalamessine.fr/>

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA LA MESSINE

Modifié lors de l'Assemblée Générale du..20.mars 2022

Validé par la FDPPMA 57 le .08.mars 2022

Le règlement Intérieur de l'AAPPMA La Messine renforce :

L'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

NOR: DEVL1241944A Version consolidée au 19 décembre 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026999005&dateTexte=20191219>

Ainsi que les arrêtés Préfectoraux et avis annuels portant sur la réglementation de la pêche, la pêche en eau douce, la pêche de la carpe de nuit et la mise en réserve temporaire de pêche sur les cours d'eaux, canaux et plans d'eau dans le département de la Moselle.

<http://aappmalamessine.fr/reglementation.htm>

Ce règlement intérieur est disponible sur le site Internet de LA MESSINE

<http://aappmalamessine.fr/>

Toute modification fera l'objet d'une approbation lors d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire après validation de la Fédération de Pêche 57 et entrera en vigueur dès le lendemain.

Outre les étangs, lacs eaux closes et le plan d'eau de La Maxe, l'association La Messine gère des lots des libres (Moselle, Seille, lacs Symphonie et Ariane...), ces derniers sont soumis à la réglementation générale de la pêche. Les périodes de fermetures sont à respecter.

SOMMAIRE ET DÉFINITIONS

Sommaire :

Points spécifiques concernant le Conseil d'Administration	Page 3
Points spécifiques concernant l'Assemblée Générale	Page 3
Réglementation commune des étangs, lac Bleu et plan d'eau de La Maxe.	Page 4
Réglementation particulière concernant les étangs et lac Bleu	Page 6
Réglementation particulière concernant le plan d'eau de La Maxe	Page 8

Définitions :

La dénomination « ETANGS » concerne :

- L'étang Marcel Bon de Moulins les Metz.
- Les étangs n° 1 (Carpodrome) et 2 d'Actisud à Jouy aux Arches.
- Les 4 étangs EDF de Woippy (Carnamessine).
- Le Lac Bleu de Woippy (Carnamessine).

La dénomination « PLAN D'EAU » concerne :

Le plan d'eau EDF de La Maxe.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 :

(Ajout à l'article 8 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Définition des membres actifs :

- Les détenteurs de cartes de la Messine éditées par la Fédération nationale, dont le timbre CPMA est lié à l'achat d'une carte sur une autre AAPPMA, sont considérés comme membres actifs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 2 :

(Ajout à l'article 25 des statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Pourront néanmoins assister à l'assemblée générale sans droit de vote :

- Toutes personnes invitées par le Conseil d'Administration.

RÉGLEMENTATION COMMUNES DES ÉTANGS ET PLAN D'EAU

(Étang Marcel Bon, étangs Actisud, étangs EDF Woippy, lac Bleu et plan d'eau de La Maxe)

Article 3 :

La largeur maximum d'un poste de pêche est fixée à 10 mètres par pêcheur, pour 4 cannes.

La présence du pêcheur est obligatoire sur son poste.

Sur les étangs chaque pêcheur devra pêcher devant lui et sur une longueur maximale à la moitié de l'autre rive.

Pour le plan d'eau de la Maxe : notre convention avec EDF nous informe de l'interdiction de pêcher sur la zone située en face de la base de voile sur une distance de 100 m.

Article 4 :

Chaque pêcheur doit accepter le principe qu'il n'existe pas de places réservées ou attribuées (sauf pour les personnes à mobilité réduite).

Concernant les emplacements et les personnes qui pêchent de nuit, ceux-ci ne devront pas occuper le même poste plus de 7 jours consécutifs, au 8^{-ème} jour ils devront partir ou déplacer le camping-car, le biwy, soit sur un autre emplacement ou partir.

La mise en place de piquets, cordes ou toutes autres signalisations de poste de pêche, notamment les veilles d'ouverture, est interdite.

Article 5 :

Depuis 2020, en plus de leurs prérogatives liées à leurs statuts, nos gardes de pêche particulier sont maintenant assermentés à verbaliser en cas d'infraction liée à la protection de l'environnement. Les membres du Conseil d'Administration sont autorisés à contrôler les cartes de pêche sur les Eaux closes.

Article 6 :

Le respect des abords et plantations du domaine piscicole de la Messine est l'affaire de tous les membres de l'AAPPMA.

Le nettoyage n'est pas du ressort du Conseil d'Administration ou de la garderie.

Chaque pêcheur doit laisser son poste de pêche propre à son départ.

Article 7 : Interdictions liées à l'environnement et à la sécurité :

- Pêche dans l'eau (ex: waders) ou en marchant dans l'eau.
- Camping, caravaning et baignades.
- Dépôts de déchets et ordures.
- Lavage et vidange de véhicules.
- Dégradations de panneaux d'affichage, portails, chaines et cadenas, etc.. etc...
- Dégradations, même minime, des abords (recherche de vers, de pierres, etc....)
- Dégradation de la végétation (coupe d'arbustes ou roselière).
- Feux nus (braseros ou barbecues personnels autorisés sous réserve de ne pas laisser les déchets sur place).
- Tous les animaux devront être tenus en laisse.
- Toutes personnes en état d'ébriété seront exclues par les autorités.
- L'abandon de déjections humaines ou animales et papiers toilettes sur les terrains bordant les étangs seront sanctionnés. Pelle de type US obligatoire.
- Les drones sont interdits sur nos étangs et plan d'eau.
- Les nuisances sonores de toutes sortes sont interdites.
- Tout port d'armes est prohibé, ainsi que leurs utilisations.

Le tableau des sanctions est décrit à l'article 9 de ce présent règlement.

Article 8 :

Toute constatation d'infraction ou non-respect des règles prévues dans ce règlement doit être signalé au siège de la Messine ou à la garderie (N° de portable garderie : 06 03 73 76 57).

Article 9 :

La Messine autorise ses adhérents à prendre des photographies et des vidéos sur les sites privés dont elle a la gestion.

Toutefois, les membres du bureau se réservent le droit de demander la suppression de toute prise de vue ou de toute vidéo, prise sur les sites dont elle a la gestion qui pourrait nuire à l'image de l'association (cruauté envers la faune, atteintes à l'environnement, vidéo à caractère diffamant...). Si une fin de non-recevoir était donnée à une telle demande, l'association se réserve le droit d'engager des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs.

Enfin, il est rappelé aux adhérents que la législation concernant le droit à l'image doit s'appliquer sur les sites de la Messine.

Ainsi, toutes photos ou vidéos doivent être prises avec le consentement des personnes qui y figurent. L'association attire également l'attention de ses adhérents concernant la diffusion de clichés et vidéos sur les réseaux sociaux et autres plateformes vidéo et rappelle qu'il est interdit de diffuser des photos et enregistrements vidéo sans le consentement des personnes qui y sont représentées.

Le non-respect de ce règlement intérieur peut entraîner une exclusion partielle ou définitive de l'association.

Ci-dessous le tableau des sanctions citées à l'article n°7 concernant nos plans d'eau, Marcel-Bon, Actisud, le site de Woippy.

Pêche sans carte	300 €
Pêche au lancer, aux leurres ou au manié non autorisée	300 €
Pêche de nuit non autorisée	300€
Pêche en période de fermeture	300€
Non-respect des tailles et quotas	200 €
Dépassement du nombre de cannes autorisées	200 €
Refus de présentation de carte	100 €
Attitude agressive envers les gardes	300 €
Pêcheur récidiviste sur infraction	300 € (voire exclusion définitive)
Stationnement sans être adhérent	100 €
Couper des arbres	100 €
Feu nu au sol	100 €
Bourriche ou sac de conservation à l'eau quand interdiction	100 €
Utilisation de bateau amorceur si interdiction	100 €
Dépôt ou abandon de déchets	200 €

BAREME DE REFERENCE DES SANCTIONS

Interdiction de pêche de 6 mois	Dépôt d'ordures
	Absence de vignette supplémentaire pêche en barque ou pêche de nuit
	Port d'un moteur thermique "démontable"/Non démontable d'hélice dans le cas du port de moteur thermique "non démontable"
Interdiction de pêche de 6 mois	Conservation de + de caranassiers qu'autorisé
	Conservation d'une ou de carpes de plus de 60 cm
	Conservation de + de une carpe de moins de 60 cm
	Conservation de poisson de nuit / Conservation de poisson non maillé
	Pêche hors secteurs ou dans une réserve permanente, de jour comme de nuit, du bord ou en bateau, hors dates des arrêtés préfectoraux
	Pêche à + de 4 cannes
	Pêche à la traîne
	Pêche de nuit aux esches animales
	Pêche sans autorisation
	Fausse carte de pêche
	Procédé(s) de pêche prohibé(s)
Usage d'un moteur thermique	
Exclusion définitive	Incivilités, menaces ou agression(s) physique(s) envers la garderie ou envers les membres du CA

La liste des infractions n'est pas exhaustive. Certaines relèvent de notre règlement intérieur et d'autres de code de l'environnement et peuvent donc faire également l'objet de poursuites judiciaires auprès du tribunal.

Un cumul d'infractions entraîne un cumul des sanctions.

Après délibération et validation du conseil d'administration (CA) de l'association, la mesure prise à l'encontre du contrevenant lui sera notifiée par courrier envoyé en recommandé avec A.R. dont la date de réception vaudra notification. Tout pli aisé, non réclamé, sera considéré comme notifié.

Tout(e) contrevenant(e) sanctionné pourra exercer un recours dans un délai de 10 jours, uniquement par voie postale, auprès de l'association et pourra, pour sa défense, être entendu lors d'un CA.

Le CA se réserve le droit de revenir ou pas sur la (les) mesure(s) prises à son encontre.

En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

TABLEAU CI-DESSUS POUR EXEMPLE : Les sanctions ou amendes seront décidées et débattues par le Conseil d'Administration.

La Messine dégage sa responsabilité pour tout accident pouvant survenir sur les sites, que ce cela soit dû ou non aux infrastructures.

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DES ÉTANGS

(Étang Marcel Bon, étangs Actisud, étangs EDF Woippy et Lac Bleu)

Article 10 :

Les biens privés (Marcel Bon et Actisud) ou privatifs (4 étangs EDF et Lac Bleu de Woippy) entrent dans le cadre de la réciprocité interfédérale. (Options en supplément pour étangs spécifiques)
La vitesse est réglementée à 20km/heure sur l'ensemble du domaine.

Article 11 : Les terrains bordant les étangs sont réservés aux seuls membres possédants :

- Ou une carte interfédérale (Urne, Personne Mineure, Découverte Femme, Découverte - 12ans, Hebdomadaire).
- Ou une carte Personne Majeure de la Messine.
- Ou une carte journalière de la Messine. (Pas de carte journalière pour les étangs de Woippy)

Article 12 :

Marcel-Bon et Actisud N°2, la pêche des carnassiers peut s'y effectuer toute l'année (sauf durant la période d'alevinage signalée par des panneaux) par tous les membres de l'AAPPMA LA MESSINE et par les autres pêcheurs détenteurs d'une carte citée à l'article 11.

La pêche aux leurres est autorisée toute l'année sur Marcel-Bon. Seul une technique de pêche est autorisée « pêche aux posés (vifs ou pêche de la carpe) ou aux leurres »

Article 13 :

La pêche est autorisée à 4 cannes au maximum toute l'année (Marcel-Bon et Actisud N°2) sauf étangs spécifiques et/ou périodes spécifiques signalées par affichage ou sur le site Internet de la Messine (Alevinage truites, brochets, ...)

Article 14 :

La pêche au lancer, aux leurres naturels ou artificiels maniés, à la dandinette sous toutes ses formes, est interdite dans les étangs d'Actisud 2 (Jouy aux arches), sauf dérogations spécifiques signalées par affichage ou sur le site Internet de la Messine.

Article 15 :

La taille du brochet est fixée à 60 cm, du sandre à 50 cm et celle du black-bass à 30 cm dans tous les étangs. Les poissons pris qui n'atteignent pas ces tailles doivent être aussitôt remis à l'eau, mêmes morts.

La pêche aux carnassiers au vif est autorisée sur Marcel Bon et Actisud N°2 et le prélèvement autorisé est à 1 carnassier par jour et par pêcheur. La perche est en NO-KILL sur tous nos étangs.

La pêche au vif est interdite au lac bleu.

Tout pêcheur sera tenu de montrer ses prises à la demande des gardes-pêche de l'AAPPMA, il pourra montrer sa bonne foi en ouvrant son coffre de véhicule.

Article 16 :

La pêche à la carpe n'est autorisée qu'en No-kill sur l'ensemble des étangs sauf pour le Lac Bleu, celui-ci étant réservé à la pêche aux carnassiers uniquement.

Sac de conservation interdit.

Remise à l'eau immédiate après la capture.

Tapis de réception obligatoire.

Article 17 :

La pêche à la carpe de nuit est autorisée dans les étangs Marcel Bon et Actisud N°2 moyennant les options « Pêche de nuit » (Voir site internet) ainsi que sur le Carpamessine de Woippy (étangs 1,2,3 et 4) option en supplément obligatoire.

Pour les pêcheurs de carpes de nuit, ceux-ci devront se munir d'une pelle dite US (pour enterrer leur excréments) ainsi que l'obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence.

Article 18 :

Le bateau amorceur est autorisé uniquement :

- Sur les 4 étangs de Woippy (Carpamessine).
- Sur Marcel Bon (Pêche à la carpe).

Article 19 :

La barque et le zodiac ne sont pas autorisés sur l'ensemble de nos étangs (Sauf lac bleu).

La pêche en float-tube sur Marcel-Bon est autorisée, que pendant une période spécifique (voir la Messine site internet, Facebook).

Lac bleu (Carnamessine) n'est pas concerné, car c'est un étang spécifique réservé à la pêche en barque, en float-tube, kayak de pêche.

Article 20 :

La pêche en barque, float-tube et kayak de pêche n'est autorisée que sur le Lac Bleu de Woippy (Carnamessine). Moteur thermique interdit. (Si le moteur n'est pas démonté, il doit cependant être neutralisé).

Tous personnes (même mineur) pêchant en barque, en float-tube ou en kayak de pêche doivent être en possession de l'option spécifique « Carnamessine » et doivent respecter la réglementation en matière de navigation et de sécurité.

Pour les mineurs, ceux-ci devront impérativement être accompagnés d'une personne majeure responsable légale ou tuteur.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Cuissardes et Waders interdits sur l'embarcation (Sauf sur les float tube).

Article 21 :

Concernant les barques, un invité par carte et par barque est admis, celui-ci devra posséder une carte de pêche « interfédérale (URNE) ou majeure de la messine ».

Le nombre de personnes sur une barque est défini par le type d'embarcation.

Article 22 :

L'utilisation du carrelet est interdite sur tous nos étangs.

Article 23 :

Lors de gel des étangs ou lac bleu, même partiel, la pêche est interdite.

Article 24 :

Pour pénétrer en voiture sur le site de Woippy, il est nécessaire de posséder un badge et une clé ainsi qu'une des options spécifiques « Carnamessine ou Carpamessine ».

Ceux-ci vous seront délivrés pendant nos permanences.

Le badge d'accès doit être mis en évidence sur le pare-brise de la voiture, pour faciliter les contrôles.

La clé sera numérotée et personnelle.

Pour le remboursement des clés, seuls les clés numérotées seront remboursées et uniquement à partir de 2023 pour Woippy.

Toute cession de la clé d'accès du site de Woippy à un tiers non autorisé peut entraîner l'exclusion du site, le retrait de la clé et toute interdiction de la pêche au souscripteur, sans aucun dédommagement.

Toute personne laissant la barrière du site de Woippy ouverte se verra retirer l'accès de celui-ci. (Après avertissement).

RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE DU PLAN D'EAU DE LA MAXE

Classé eaux libres, donc soumis à la loi pêche

Article 25 :

Le plan d'eau EDF de la Maxe est soumis à la réglementation générale de la pêche. Les périodes de fermetures sont à respecter.

La vitesse est règlementée à 20km/heure sur l'ensemble du plan d'eau.

Article 26 :

Ce plan d'eau E.D.F, géré par l'AAPPMA « La Messine », est soumis à la norme ISO 14001 relatives à la protection de l'environnement. « La Messine » y adhère totalement en durcissant les conditions d'accès et de pêche.

Par convention, EDF, la FD AAPPMA 57 et « La Messine » ont décidé que la pêche de la carpe ne s'exercerait qu'en « No kill ».

Le chemin longeant la rive droite du plan d'eau est en partie propriété privée d'EDF l'autre partie est propriété de la commune de la Maxe. Une barrière amovible en interdit l'accès.

Une rampe de mise à l'eau bétonnée qui a été réalisée sur la rive gauche de la Moselle en 2021, est mise à disposition, pour les pêcheurs en barque. Cependant un badge d'accès ainsi que la clé d'accès plan d'eau est nécessaire.

Depuis 2021 le plan d'eau adhère à la réciprocité interfédérale.

De ce fait afin de réguler le nombre de pêcheurs sur le site et éviter un débordement, la Messine peut en cas de trop grand nombre, retirer l'option « pêche de nuit Plan d'eau La Maxe » du site cartedepeche.fr permettant l'adhésion.

Suite à la signature de la convention avec la FD57 et EDF en 2022. Le cadenas de la barrière a été changé avec un nombre de clefs numérotées défini. (200 clefs)

Lorsque le nombre de clefs attribuées aux pêcheurs est atteint, la messine se réserve le droit de ne plus attribuer de badge d'accès ni clefs.

La Messine peut, également, en cas de dépassement retirer le badge « accès Plan d'eau La Maxe »

Comme le camping est formellement interdit sur le plan d'eau, tous camping-car, caravanes, accédant sur ce plan d'eau devront s'acquitter obligatoirement de « l'option pêche de nuit plan d'eau de la Maxe à 220.00€ »

Tous les pêcheurs n'ayant pas l'option « pêche de nuit plan d'eau de la Maxe » ne seront pas autorisés à rester sur les lieux, ils devront quitter le plan d'eau et libérer leur poste de pêche à la tombée de la nuit.

Concernant les emplacements et les personnes qui pêchent de nuit, ceux-ci ne devront pas occuper le même poste plus de 7 jours consécutifs, au 8 ème jour ils devront partir ou déplacer le camping-car, le biwy, soit sur un autre emplacement ou partir.

Article 27 :

La pêche à 4 cannes pour tout type de pêche y est autorisée pendant les heures légales de pêche. Aucune bourriche ou sac de mise à l'eau ne doit rester immergé pendant la période légale de nuit. Le transport de carpes vivantes est rigoureusement interdit.

Article 28 :

Pour les pêcheurs, l'autorisation annuelle d'accès en véhicule, le badge ainsi que la clé ouvrant la barrière d'accès sera exclusivement délivrée au siège de la Messine aux dates et horaires de permanence.

L'achat de la clé d'accès fixée à 25,00 € à partir de 2022, elle pourra être remboursé uniquement à partir de l'année 2024 et uniquement les clés numérotées.

Toute cession de la clef d'accès au plan d'eau à un tiers non autorisé peut entraîner l'exclusion du

site, le retrait de la clef et toute interdiction de la pêche au souscripteur, sans aucun dédommagement.

La restitution de la clé achetée avant 2022, en cas de non-renouvellement de l'autorisation d'accès donnera lieu au remboursement à condition de présenter les cartes de pêche des deux années précédentes à l'année en cours ou pièce d'identité.

Article 29 :

Réserves de pêche par arrêté préfectoral (Arrêté 2019-DDT/SABE/EAU-N°7 en date du 15 Avril 2019)

Le Canal d'arrivée et de rejet dans leur totalité.

La pêche n'est autorisée qu'en aval du pont bleu.

La pêche sur le pont bleu n'est autorisée qu'à une canne.

Pêche interdite (par convention avec EDF) : Rive gauche à partir de la base de voile jusqu'à la sortie du plan d'eau.

Priorité : Les voiliers auront priorité sur la pêche lors des compétitions (une à 2 fois par an) ou des entraînements. Lors de certaine compétition, le plan d'eau sera interdit à la pêche et la garderie sera présente sur le site pour faire respecter cette obligation.

Pêche Interdite: Les 100 mètres face à la base du club de voile.

Article 30 :

La pêche ne peut s'exercer que dans les 50 mètres de la rive autorisée, en lignes tendues. Pas de restriction pour les lignes totalement immergées depuis l'aplomb de la canne. L'utilisation d'une embarcation est interdite sur le plan d'eau (sauf garderie et base de voile).

Seuls les abris (biwy, parapluie-tente) de couleurs neutres ainsi que les camping-cars, sont autorisés de nuit conforme à l'arrêté préfectoral relatif à la pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle. (Arrêté 2020-DDT/SABE/EAU-N°10 en date du 19 Février 2020).

Pour les pêcheurs de carpes de nuit, obligation de signaler l'emplacement de pêche par une lumière de présence. Ceux-ci devront se munir d'une pelle dite US (pour enterrer leur excréments).

Pour les camping-cars munis de WC chimique, ils devront impérativement vider ceux-ci dans les endroits appropriés, que certaines communes ont mis à disposition, Voire certain camping.

Si non- respect, exclusion immédiate des contrevenants.

Les feux de toute nature sont interdits.

Tout port d'armes est prohibé, ainsi que leurs utilisations.

Le respect des abords et plantations est l'affaire de tous les pêcheurs.

Les nuisances sonores de toutes sortes sont interdites.

Interdiction formelle de couper des arbustes ou des branches d'arbres.

Chaque pêcheur doit laisser son poste de pêche propre à son départ.

Les déchets (papiers emballage, bouteilles, mégots, etc., etc.) devront être mis dans un sac-poubelle et rapportés chez vous.

Article 31 : Verbalisations

Les gardes particuliers de la Messine ainsi que les gardes fédéraux sont habilités à dresser des procès-verbaux. Ceux-ci peuvent demander l'intervention de la gendarmerie, de la Police municipale.

En cas d'infraction, la Messine se réserve le droit de retrait de la clef d'accès, des timbres et options spécifiques.

Bon pour accord :

Fédération de la Moselle
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
4, rue du Moulin 57000 METZ-Magny
Tel : 03 87 62 50 08
Courriel : federationpeche57@orange.fr



Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. ...', written over a horizontal line.